

COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Audience solennelle de rentrée
du 2 septembre 2002

QUELOUES CONSIDÉRATIONS SUR LE STATUT PÉNAL DES GOUVERNANTS ÉTRANGERS,
D'APRÈS L'ARRÊT DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE DU 14 FÉVRIER 2002
("YERODIA")

Exposé de Monsieur le Premier Avocat général Pierre MORLET

L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE
DANS LE RESSORT DE LA COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Discours prononcé par Monsieur le Procureur général
André VAN OUDENHOVE

HOF VAN BEROEP TE BRUSSEL

Plechtige Openingszitting
van 2 september 2002

HET ARREST VAN HET INTERNATIONAAL GERECHTSHOF VAN 14 FEBRUARI 2002
("YERODIA") EN HET STRAFRECHTELIJK STATUUT VAN DE BUITENLANDSE
REGEERDERS – ENKELE BESCHOUWINGEN.

Uiteenzetting van de heer Eerste Advocaat-generaal Pierre MORLET

DE RECHTSBEDELING
IN HET RECHTSGEBIED VAN HET HOF VAN BEROEP TE BRUSSEL

Rede uitgesproken door de heer Procureur-generaal
André VAN OUDENHOVE

Monsieur le Premier Président,
Mes chers Collègues,
Mesdames et Messieurs,

Je voudrais commencer le discours de rentrée, cette année, de manière un peu inhabituelle.

Plutôt que d'annoncer les grands thèmes judiciaires qui nous attendent une fois encore, je souhaiterais parler d'une personne qui nous fait l'honneur d'être parmi nous aujourd'hui, mais que les hasards du calendrier ont conduit à la retraite au cœur même de l'été, le 31 juillet dernier.

Madame le premier président Jacqueline CLOSSET-COPPIN, nous vivons désormais dans le souvenir de votre première présidence et de ces années qui nous ont permis, ensemble, de conduire le destin de la Justice dans le ressort de notre cour d'appel.

Après avoir envisagé un trop bref moment une carrière au ministère public, vous avez été nommée juge au tribunal de première instance de Bruxelles le 11 décembre 1967 alors que, personnellement, je faisais mes premiers pas au parquet.

Votre sérieux, votre esprit travailleur et votre haute conscience ont très rapidement attiré l'attention de la cour qui vous accueille le 19 décembre 1980, une époque où les dames n'y constituaient qu'une infime minorité, ce qui fit dire à Monsieur le premier président VAN DER HAEGEN qu'il n'avait jamais eu le plaisir de collaborer avec une d'elles depuis qu'elles y avaient accès.

Vous serez élue président de chambre le 17 février 1988 et premier président le 17 janvier 1997, la première femme en Belgique à accéder à ces fonctions, le couronnement d'une carrière exemplaire à tous égards.

Depuis plus de cinq ans maintenant, j'ai eu le privilège de partager avec vous tous les soucis que connaissent à présent les responsables de l'institution judiciaire soumise à la tourmente et aux turbulences les plus éprouvantes.

Je souhaiterais aujourd'hui rendre publiquement hommage à votre clairvoyance, à votre sens de l'équité et à votre courage dans les moments les plus difficiles. Je voudrais également vous remercier pour toute l'aide que vous avez apportée au ministère public dans sa mission parfois si mal comprise mais qui me paraît essentielle pour réaliser un juste équilibre dans notre société au plan judiciaire.

Madame le Premier Président,

Je voudrais rappeler à notre assemblée qu'en reconnaissance de vos immenses mérites, sa Majesté le Roi vous a, par arrêté royal du 17 avril 2002 publié au Moniteur belge du 28 juin 2002, promue Grand Officier de l'Ordre de Léopold.

Mon premier avocat général, mes avocats généraux, mes substituts, tous ceux qui, au sein de l'institution que je représente, assument des responsabilités et tous les autres, vous adressent leurs vives félicitations et vous souhaitent une très heureuse retraite qui vous permettra sans doute de consacrer un peu plus de temps aux autres grandes qualités humaines, culturelles et intellectuelles qui sont les vôtres.

Avec votre cher Charles, que je salue respectueusement en cette occasion, vous partirez enfin sans arrière-pensées dans le midi de la France, vous vous attarderez un peu plus à analyser l'œuvre de votre artiste préféré parce qu'il n'y aura pas de réunion urgente à 14 h., vos croquis d'audience -et dieu sait s'ils étaient déjà de qualité- seront désormais de surcroît, empreints de toute la sérénité, du recul et du calme que vous offrira votre nouvelle vie.

Nous vous souhaitons, Jacqueline et Charles, tout le bonheur possible.

*

*

*

Mevrouw de Eerste Voorzitter,

U hebt me slechts éénmaal ontgoocheld. Zolang pleit ik reeds voor het invoeren van een volwaardige tweede Nederlandstalige correctionele kamer in ons Hof. Deze tweede kamer is onontbeerlijk geworden gelet op de groeiende achterstand terzake.

Maak er uzelf vandaag geen zorgen meer over, maar ik zal mijn verzoek herhalen en het wordt zelfs mijn eerste verzoek aan onze nieuwe eerste voorzitter, de heer Marc DE LE COURT die ik vandaag begroet, het allerbeste toewens in de vervulling van zijn nieuwe taken en ook de steun toezeg van het openbaar ministerie.

Mon cher Marc,

Il est agréable pour le procureur général d'accueillir en qualité de premier président un magistrat qu'il connaît et apprécie depuis plus de trente ans. J'étais encore jeune sectionnaire au parquet de Bruxelles lorsque le 17 mai 1971 vous vous joigniez aux quelques stagiaires bénévoles de l'époque. Nos vœux -et ils

étaient bien sévères en ce temps-là- avaient tôt fait de relever votre grande assiduité à la tâche, la qualité des devoirs que vous prescriviez, votre sens de l'initiative et votre intelligence.

Nommé substitut le 1^{er} juin 1973 et désigné en qualité de premier substitut le 6 mai 1982, vous confirmiez pendant toutes ces années vos belles qualités professionnelles dans l'ensemble des sections au sein desquelles des responsabilités vous furent confiées.

C'est avec quelque regret que le ministère public s'est vu amputé d'un de ses meilleurs éléments lorsque le 15 avril 1985, notre Souverain fit droit à votre souhait de rejoindre les rangs du siège.

Vous avez négocié ce virage assez abrupt avec maîtrise et doigté. La haute valeur de votre travail de conseiller est unanimement reconnue et vos arrêts portent l'empreinte d'une solide approche juridique et d'un remarquable bon sens.

Elu président de chambre le 11 septembre 1996, vous accédez aujourd'hui tout à fait méritoirement aux plus hautes fonctions.

Issu d'une famille de grande tradition qui donna au pays d'éminents magistrats, vous avez puisé dans une éducation empreinte de fermeté, d'esprit de dévouement et de sens du devoir, une rigueur intellectuelle et une conscience

professionnelle sans faille.

Le ministère public est heureux et je le suis personnellement, de poursuivre avec vous l'accomplissement de notre mission commune au service de la Justice.

*

*

*

Mijnheer de Eerste Voorzitter,
Geachte Collega's,
Dames en Heren,

Ter gelegenheid van de plechtige openingszitting van vorig jaar en naar aanleiding van de toepassing van de wet van 16 juli 1993 gewijzigd bij de wet van 10 februari 1999 betreffende de bestraffing van ernstige schendingen van het internationaal humanitair recht, heeft advocaat-generaal Alain WINANTS diepgaande overwegingen gewijd aan het toenemend belang van het internationaal strafrecht en van de internationale samenwerking in strafzaken.

Door de vermenigvuldiging van klachten waarbij in feite aan België gevraagd wordt een leidinggevende rol te vervullen op het vlak van het humanitair recht en gelet op de evoluerende rechtspraak terzake die inzonderheid in Brussel wordt ontwikkeld, lag het mijns inziens voor de hand dat in de verlenging van de mercuriale van vorig jaar, een stand van zaken zou worden opgemaakt.

Met uw goedvinden zou ik dan ook in dat verband het woord willen verlenen aan eerste advocaat-generaal Morlet :

INTRODUCTION

Plus que quiconque, le juriste bâtit sur le sable, et le temps, bourreau des évidences, s'acharne sur son œuvre avec une particulière cruauté.

Notre loi du 16 juin 1993, devenue par l'effet de celle du 10 février 1999 la loi «relative à la répression du droit international humanitaire »reposait, il y a un an encore, sur deux piliers essentiels.

Le premier était l'exclusion, par l'article 5,§3, de toute immunité liée à la qualité officielle. Le second consistait dans l'attribution aux juridictions pénales belges , par l'article 7, d'une compétence dite «universelle», dont l'exercice n'était subordonné, selon l'interprétation la plus généralement admise, à aucune condition de rattachement.

Depuis lors, l'arrêt de principe rendu le 14 février 2002 par la Cour Internationale de Justice dans l'affaire dite «Yerodia»¹ a remis en cause la théorie sur laquelle reposait l'article 5,§3 de la loi de 1993 et qui déniait aux gouvernants toute immunité en cas de poursuites, fût-ce devant des juridictions nationales d'un autre Etat, du chef de crimes de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre.

¹ Affaire relative au mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République Démocratique du Congo c. Belgique)- RG n°121. L' arrêt, ainsi que les opinions séparées et dissidentes de certains juges, sera publié prochainement dans le Recueil. Il peut être consulté, à l'heure actuelle, sur le site de la C.I.J., <http://www.icj-cij.org/>, au même titre que le compte rendu des débats, qui reproduit le texte des plaidoiries. L'arrêt a également été publié par extraits dans le J.T. du 13 avril 2002, p. 282, avec une note de J. d'ASPREMONT LYNDEN et F. DOPPAGNE («*La loi de compétence universelle devant la Cour internationale de Justice* ») .

Rappelons brièvement que l'arrêt a tranché un différend entre la Belgique et la République démocratique du Congo.

Celle-ci avait saisi la Cour à la suite de la délivrance, par un juge d'instruction belge, d'un mandat d'arrêt par défaut à l'encontre de M. Abdoulaye YERODIA NDOMBASI, alors ministre des affaires étrangères de la R.D.C. Le mandat d'arrêt litigieux était décerné du chef de crimes contre l'humanité et de violations graves des Conventions de Genève, faits incriminés par l'article 1^{er}, §§2 et 3 de la loi du 16 juin 1993, telle que modifiée par celle du 10 février 1999.

Par son arrêt précité, la Cour Internationale de La Haye a constaté une responsabilité internationale de la Belgique et fait obligation à notre pays de mettre à néant le mandat d'arrêt.

Cette décision repose sur une motivation par laquelle la Cour a entendu résoudre, tout au moins pour partie, la question de l'immunité des gouvernants, et qui met à mal, nous l'avons dit, la disposition de l'article 5,§3, de notre loi du 16 juin 1993.

L'autre pilier de notre loi, à savoir la compétence dite «universelle» a donné lieu à un contentieux sur le plan interne², qui fut soumis à la chambre des mises en accusation de votre Cour.

La juridiction supérieure d'instruction avait été saisie par le procureur général, sur pied de l'article 136bis, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, afin qu'elle statue notamment sur la recevabilité de l'action publique exercée du chef d'infractions à la loi de 1993, dans des cas où il n'existait aucun lien de rattachement entre les faits ou leurs auteurs présumés, et le territoire belge.

Dans les trois causes qui lui furent ainsi déferées, la chambre des mises en accusation s'est prononcée contre l'exercice *in absentia* de la compétence universelle instaurée par l'article 7 de la loi de 1993. Elle a estimé en effet que cette disposition devait se lire en combinaison avec l'article 12, alinéa 1^{er}, du Titre préliminaire du Code de procédure pénale qui subordonne, en règle, la poursuite de faits commis à l'étranger à la condition que l'inculpé soit trouvé en Belgique.

² Concernant la compétence dite «universelle», la Cour Internationale de Justice ne s'est pas prononcée sur le moyen soulevé originairement par le Congo dans sa requête et fondé sur la prétention de la Belgique à exercer une compétence universelle. Elle relève en effet que si, d'un point de vue logique, ce moyen eût dû être examiné en premier, avant celui qui avait trait à la violation alléguée de l'immunité du ministre congolais des Affaires étrangères, le Congo ne l'a plus invoqué, ni dans les conclusions figurant dans son mémoire, ni dans les conclusions finales présentées au terme de la procédure orale. Aucun enseignement ne peut donc être tiré de l'arrêt sur ce point. En revanche, la question de la compétence universelle constitue l'objet principal, sinon exclusif, de la plupart des opinions individuelles exprimées par certains membres de la Cour. Force est de constater que ces opinions révèlent des divergences fondamentales d'interprétation.

Les arrêts précités de votre Cour sont actuellement déferés à la censure de la Cour de cassation. Cette circonstance me paraît donc exclure que la question de la compétence universelle, qui se trouve encore *sub indice*, soit comprise dans l'objet du présent exposé.

Mon propos se limitera donc à l'incidence sur notre droit interne de l'arrêt rendu par la Cour Internationale de Justice dans l'affaire dite «Yerodia » soit, en d'autres termes, à la problématique de l'immunité pénale des gouvernants étrangers.

I. LE STATUS QUÆSTIONIS AVANT L'ARRET «YERODIA »DE LA C.I.J.

§ 1^{er} L'IMMUNITÉ DES GOUVERNANTS.

1. A la différence du statut pénal des agents diplomatiques, celui des chefs d'Etat et des chefs de gouvernement étrangers n'est régi par aucune convention multilatérale et relève dès lors de la coutume internationale³. Celle-ci leur attribue traditionnellement une immunité de juridiction pénale devant les tribunaux étrangers, immunité dont le fondement doit être

³ O. CORTEN et A. WEYEMBERGH, *Que penser de l'arrêt de la Cour de cassation française dans l'affaire «Kadhafi »après l'arrêt «Yerodia» rendu par la cour internationale de Justice*, obs. sous cass. fr. 13 mars 2001, J.T., 2002, p. 431.

recherché, à l'heure actuelle, dans la théorie de l'intérêt de la fonction⁴.

Par analogie avec la justification la plus communément admise de l'immunité diplomatique, nous dirons, avec le Pr. SALMON, que les privilèges et immunités sont accordés, en droit international, «*afin que leurs bénéficiaires puissent mener à bien, et en toute indépendance, les fonctions qu'on leur confie*»⁵.

Il subsistait cependant - tout au moins jusqu'à l'arrêt «Yerodia» - une certaine marge d'incertitude en ce qui concernait aussi bien l'étendue et les modalités de l'immunité que la détermination des dirigeants qui pouvaient s'en prévaloir⁶.

Notons qu'en cette matière une codification – purement doctrinale – a été récemment ébauchée par l'Institut de Droit International. On en trouvera les lignes directrices ci-après (§3).

§2 LA LOI DU 10 FEVRIER 1999.

2. La loi du 10 février 1999 a ajouté à l'article 5 de la loi du 16 juin 1993 un §3 qui dispose que *l'immunité attachée à la qualité officielle d'une personne*

⁴ O. CORTEN et A. WEYEMBERGH, loc. cit., eod. loco.

⁵ J. SALMON, *Manuel de Droit diplomatique*, Bruxelles-Beyrouth, Bruylant-Delta, 1996, n°275.

⁶ v. l'opinion dissidente de Mme VAN DEN WYNGAERT, juge ad hoc dans l'affaire «Yerodia», p.12, qui évoque une «*pratique des Etats, quoique limitée, relative aux immunités des chefs d'Etat en exercice et des anciens chefs d'Etat devant les tribunaux nationaux*».

n'empêche pas l'application de la présente loi. L'introduction de ce paragraphe résulte d'un amendement déposé par le gouvernement, en concertation avec l'auteur de la proposition originale⁷.

Les travaux préparatoires de la loi de 1999 révèlent qu'aux yeux de ses auteurs, la nouvelle disposition traduisait purement et simplement « *une règle établie de droit international humanitaire* ».⁸

Le législateur s'est d'ailleurs référé expressément à une série de dispositions du droit international conventionnel exprimant le même principe⁹, à savoir :

- la disposition de l'article 27, alinéa 2, du Statut de la Cour pénale internationale, rédigée comme suit : « *Les immunités ou règles de procédure spéciales qui peuvent s'attacher à la qualité officielle d'une personne, en vertu du droit interne ou du droit international n'empêchent pas la Cour d'exercer sa compétence à l'égard de cette personne* »;
- la Convention pour la Prévention et la Répression du Crime de Génocide,

⁷ Rapport fait au nom de la commission de la Justice du Sénat par Mme MERCHIEERS, Doc. Parl. Sénat, session 1998-1999, 1-749/3, p. 10-14.

⁸ Rapport MERCHIEERS, p.14 ; comp. ib. p. 21 : « *L'amendement gouvernemental vise à confirmer explicitement la règle de la non-pertinence des immunités de juridiction et d'exécution dans le cadre de l'application de la loi, mais cette règle existe déjà en droit international, qui fait partie intégrante de l'ordre juridique belge* ».

⁹ v. l'exposé introductif du ministre de la Justice à la Chambre des représentants, reproduit dans le rapport fait au nom de la commission de la Justice de la Chambre par M. VAN OVERBERGHE, Doc. Parl., Ch., session 1998-1999, 1863/2, p.2-3 : « *Le projet de loi [transmis par le Sénat] contient une disposition prévoyant que l'immunité attachée à la qualité officielle d'une personne n'empêchera pas l'application de la loi en projet. Cette disposition traduit le principe qui est également exprimé dans l'article 27 du Statut de la Cour pénale Internationale...Il convient de signaler qu'une disposition similaire figurait déjà dans la Convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide...ainsi que dans les statuts des tribunaux ad hoc des Nations Unies pour le Rwanda et pour l'ex-Yugoslavie* ».

adoptée à Paris le 9 décembre 1948, et plus particulièrement son article IV, qui dispose que : « *Les personnes ayant commis le génocide ou l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III seront punies, qu'elles soient des gouvernants, des fonctionnaires ou des particuliers* »;

- les Statuts des tribunaux ad hoc des Nations Unies pour le Rwanda et pour l'ex-Yougoslavie¹⁰.

Chose assez surprenante, les travaux préparatoires de la loi de 1999 ne font pas mention, pour ce qui a trait à l'absence d'immunité des gouvernants à raison des crimes de droit pénal humanitaire, au droit issu directement de la deuxième guerre mondiale¹¹ et, en particulier, à l'interprétation donnée par le Tribunal militaire international de Nuremberg à l'article 7 de son Statut et par le Tribunal militaire international de Tokyo à l'article 6 de sa Charte¹². Cette interprétation détermina ces deux juridictions à affirmer, en des termes identiques, que « *La protection que le droit international assure aux représentants de l'Etat ne saurait s'appliquer à des actes criminels. Les auteurs de ces actes ne peuvent invoquer leur qualité officielle pour se soustraire à la procédure normale et se mettre à l'abri du châtiment* »¹³.

¹⁰ On trouvera un relevé complet des textes qui apportent une exception à l'immunité pénale des gouvernants dans O. CORTEN et A. WEYENBERGH, loc. cit., p. 432, note 18.

¹¹ Rappelons que le droit dit de Nuremberg relatif aux crimes de guerre, aux crimes contre la paix et aux crimes contre l'humanité lie l'ensemble de la communauté internationale en vertu de la résolution 3 (1) adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946 – v. E. DAVID, *Principes de droit des conflits armés*, Bruxelles, Bruylant, 1999, 4.44.

¹² O. CORTEN et A. WEYENBERGH, loc. cit., p. 431.

¹³ Jugement du TMI de Nuremberg du 1^{er} octobre 1946, Procès des grands criminels de guerre devant le tribunal militaire international, Doc. Off. Nuremberg, TI pp. 235-236 ; jugement du TMI de Tokyo du 12

Il n'est pas sans intérêt de relever que les Tribunaux de Nuremberg et de Tokyo ont déduit que l'immunité découlant d'une qualité officielle ne pouvait pas être invoquée devant eux de dispositions de leurs statuts organiques respectifs qui ne faisaient aucune référence expresse à une immunité de juridiction, mais se bornaient à édicter que « *La situation officielle des accusés, soit comme chefs d'Etat, soit comme hauts fonctionnaires ne sera considérée ni comme une excuse absolutoire, ni comme un motif de réduction de peine* ».

C'est au reste sur une disposition analogue, figurant à l'article 6-2 du Statut du Tribunal pour le Rwanda et à l'article 7-2 du Statut du Tribunal pour l'ex-Yougoslavie, que se fonde l'absence d'immunité des chefs d'Etat et de gouvernement devant ces juridictions : « *La qualité officielle d'un accusé, soit comme chef d'Etat ou de gouvernement, soit comme haut fonctionnaire, ne l'exonère pas de sa responsabilité et n'est pas un motif d'exclusion de la peine.* »

Ici également, l'absence d'immunité pénale est inférée d'un texte qui, pris dans son sens littéral, concerne seulement l'exclusion de la qualité officielle en tant que cause de non-imputabilité (ou d'excuse péremptoire) et en tant que circonstance atténuante.

3. Il est en tout cas évident que le législateur de 1999 a conféré à la coutume internationale qui, selon lui, fondait la nouvelle disposition de l'article 5,§3 une portée absolue, en postulant que l'exclusion des immunités

novembre 1948, *The Tokyo Judgment*, Amsterdam, APA Univ press, 1977, I, p.28.

s'appliquait indifféremment devant les juridictions internes et devant les tribunaux internationaux. De même, il n'a pas opéré de distinction entre la situation du gouvernant en fonction et celle du gouvernant sorti de charge.

§ 3 L'ARTICLE 5, §3 – REFLET D'UNE COUTUME INTERNATIONALE EMERGENTE ?

4. Force est de constater qu'à l'époque où la loi de 1999 fut votée par le Parlement, la tendance générale de la doctrine spécialisée allait dans le même sens.

Elle affirmait l'existence, en droit international, d'une règle coutumière selon laquelle les crimes de droit international humanitaire font exception à l'immunité reconnue aux chefs d'Etat et aux autres gouvernants.

Cette conception était majoritaire tant dans la doctrine «institutionnelle» (Commission du droit international)¹⁴ que chez les auteurs individuels¹⁵.

¹⁴ Concernant la C.D.I. :Principes de Nuremberg (1950), III ; projet de Code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, versions de 1991 et de 1996 (reprenant, sur ce point, le texte des versions antérieures), Doc. ONU A/46/10, p.264 et A/51/10, p.56.

¹⁵ H. LAUTERPACHT, *International Law, A Treatise by L. Oppenheim*, Londres, 1955, I, p. 341, § 153a. ; Ch. ROUSSEAU, *Droit international public*, Paris, Sirey, 1980, IV, p.125 ;

E. VAN BOGAERT, *Volkenrecht*, Antwerpen, Kluwer, 1982, p. 348-349 ;

J.BURNEO LABRIN et H-D BOSLY, loc. cit., p. 300 ;

A. WEYEMBERGH, «*Sur l'ordonnance du juge d'instruction Vandermeersch rendue dans l'affaire Pinochet le 6 novembre 1998*», R.B.D.I., p. 190-191 ;

J. GOFFIN, C. DENIS, B. CHAPAUX, J. MAGASICH et A. GOLDMAN, «*La mise en œuvre du droit pénal international dans l'ordre juridique belge...*», Rev. Dr. Etr., 1999, p. 427. On trouvera un relevé exhaustif de cet enseignement dans l'opinion dissidente de Mme VAN DEN WYNGAERT, juge ad hoc dans l'affaire

5. Toutefois, un autre courant doctrinal, dont l'importance semble avoir été négligée par le législateur de 1999, apportait un bémol à cette théorie. C'était le cas du professeur J. VERHOEVEN¹⁶ et de P. D'ARGENT¹⁷, qui limitaient les restrictions à l'immunité coutumière des gouvernants – sauf renonciation à cette immunité par l'Etat en cause – aux poursuites devant les juridictions internationales.

Cette thèse – que la Cour internationale de Justice devait consacrer, dans une large mesure, par son arrêt du 14 février 2002 – se trouve traduite, de manière cependant plus nuancée, dans la résolution adoptée lors de la session de Vancouver, en août 2001, de l'Institut de Droit International (*Les immunités de juridiction et d'exécution du chef d'Etat et de gouvernement en droit international*)¹⁸.

6. La convergence entre l'enseignement qu'il est permis de tirer de l'arrêt «Yerodia» du 14 février 2002 et la résolution de Vancouver justifie que l'on s'arrête un instant sur les grandes lignes de cette résolution.

1° Statut du chef d'Etat ou de gouvernement en exercice.

- En matière pénale, le chef d'Etat ou de gouvernement bénéficie de

«Yerodia », pp. 12 à 15.

¹⁶ J. VERHOEVEN, «M. Pinochet, la coutume internationale et la compétence universelle », note sous corr. Bruxelles, 6 novembre 1998, J.T., 1999, p. 312.

¹⁷ P. D'ARGENT, « La loi du 10 février 1999 relative à la répression des violations graves du droit international humanitaire », J.T.1999., p.552.

l'immunité de juridiction devant le tribunal **d'un Etat étranger**, quelle que soit la gravité de l'infraction qu'il aurait pu commettre (art. 2) ; on soulignera que le préambule de la résolution rattache cette immunité à la théorie de l'intérêt de la fonction¹⁹.

- Le chef d'Etat ou de gouvernement ne jouit plus de l'immunité lorsque son Etat y a renoncé (art. 7-1); par ailleurs, les Etats peuvent, par accord, apporter des dérogations à cette immunité (art. 8-1)²⁰.
- L'immunité ne joue pas devant les tribunaux internationaux à compétence universelle ni devant les tribunaux *ad hoc* ; c'est en tout cas l'interprétation qu'il paraît permis de donner à l'article 11 de la résolution, en combinant les paragraphes 1 et 3 dudit article²¹.

2° Statut du chef d'Etat ou de gouvernement après la fin de ses fonctions (art. 13). Le chef d'Etat ou de gouvernement qui n'est plus en fonction ne bénéficie plus d'aucune immunité de juridiction en matière pénale, *sauf s'il est poursuivi en raison d'actes qu'il a accomplis durant ses fonctions et*

¹⁸ Résolution du 26 août 2001..

¹⁹ « *Affirmant qu'un traitement particulier doit être accordé au chef d'Etat ou de gouvernement, en tant que représentant de cet Etat, non pas dans son intérêt personnel, mais parce qu'il est nécessaire pour exercer ses fonctions et assumer ses responsabilités de manière indépendante et efficace, dans l'intérêt bien compris tant de l'Etat concerné que de la communauté internationale dans son ensemble* ».

²⁰ Dans sa plaidoirie devant la C.I.J. (audience du 15 octobre 2001, compte rendu, p. 43), M. D'ARGENT précise : « *L'immunité peut être levée à l'occasion d'une action pénale spécifique. Elle peut aussi être exclue par avance, par un acte conventionnel explicite* ».

²¹ L'article 11-1 prévoit que « *les dispositions de la présente résolution ne font pas obstacle :*

a) *aux obligations qui découlent de la Charte des Nations Unies*
 b) *à celles qui résultent des statuts des tribunaux pénaux internationaux ainsi que celui, pour les Etats qui y sont parties, de la Cour pénale internationale* ».

Quant à l'article 11-3, il énonce, en des termes particulièrement prudents, que « *Rien dans la présente Résolution n'implique ni ne laisse entendre qu'un chef d'Etat jouisse d'une immunité devant un tribunal international à compétence universelle ou régionale* ».

qui participaient à leur exercice. Cette réserve est cependant inopérante lorsque les actes reprochés à l'intéressé :

- sont constitutifs d'un crime de droit international ;
- ou ont été accomplis principalement pour satisfaire un intérêt personnel ;
- ou encore sont constitutifs de l'appropriation frauduleuse des avoirs ou des ressources de l'Etat.

On notera que ces restrictions apportées à la survivance d'une immunité dans le chef d'un ancien gouvernant repose sur la constatation qu'un acte de la fonction gouvernementale peut être intrinsèquement criminel .

Il ne serait dès lors plus nécessaire de recourir à la fiction iréniste selon laquelle des crimes de droit international échappent, par nature, au domaine des actes de la fonction gouvernementale²² - vision qui fait entrer paradoxalement des crimes d'Etat dans la sphère du comportement privé d'un dirigeant.

²² Thèse qui paraît retenue dans la sentence des Law Lords dans l'affaire PINOCHET ; toutefois, certaines opinions exprimées à cette occasion, comme celle de lord Nicholls, traduisent une approche plus nuancée (« *Acts of torture and hostage-taking, outlawed as they by international law, cannot be attributed to the state to the exclusion of personal liability* »). Il n'est donc nullement affirmé qu'un crime de droit international est, par définition, étranger à la fonction : en revanche, la circonstance que la responsabilité internationale de l'Etat soit engagée en raison d'un crime de droit international ne saurait exclure la responsabilité pénale personnelle de l'ex-gouvernant pour un tel crime – v. la plaidoirie de M. D'ARGENT pour la R.D.C. dans l'affaire République démocratique du Congo c. Belgique, audience du 16 octobre 2001, compte rendu, p. 19.

§4 LES COMMENTATEURS DE LA LOI DU 10 FEVRIER 1999.

7. Il paraît significatif de l'adhésion générale – sinon unanime – aux courants les plus radicaux de la doctrine, que la plupart des commentateurs de notre loi relative à la répression des violations graves du droit international humanitaire aient tenu pour un postulat inattaquable que l'article 5,§3, traduisait purement et simplement une règle établie par la coutume internationale²³.

Dans les affaires qui furent soumises à la chambre des mises en accusation par le parquet général, celui-ci avait d'ailleurs axé ses réquisitions introductives sur le problème de la compétence universelle, en n'évoquant que pour mémoire la problématique de l'immunité des dirigeants étrangers mis en cause.

8. Les seules interrogations portaient sur la manière de prévenir les risques de dérive que comportait la combinaison de l'article 5,§3 avec l'article 7 (instaurant une compétence universelle tenue jusqu'à il y a peu pour illimitée) et avec la faculté ouverte à tout particulier se déclarant lésé de

²³ V. A. WINANTS, *Le ministère public et le droit pénal international*, exposé fait lors de l'audience solennelle de rentrée de la Cour d'appel de Bruxelles, le 3 septembre 2001 ; D. VANDERMEERSCH, *Infractions de droit international humanitaire*, in *Actualités du Droit international humanitaire*, Les dossiers de la Revue de Droit pénal et de Criminologie, Bruxelles, La Charte, 2001, pp. 160-165. Dans la motivation du mandat d'arrêt décerné contre M. YERODIA, le juge d'instruction exprimait cependant l'opinion que l'intéressé bénéficierait d'une immunité d'exécution au cas où il se rendrait sur le territoire belge, en sa qualité officielle, à l'invitation de notre Gouvernement.

mettre l'action publique en mouvement par une constitution de partie civile devant le juge d'instruction.

Aussi des modifications législatives avaient-elles été suggérées en vue, non pas de rétablir une forme quelconque d'immunité au bénéfice des gouvernants étrangers, mais seulement de leur procurer des garanties juridictionnelles analogues à celles dont bénéficient leurs homologues belges²⁴.

De tels projets d'amodiation de l'article 5,§3 apparaissent, à l'heure actuelle, comme largement compromis, voire dépassés, dès lors que l'enseignement qui paraît pouvoir être tiré de l'arrêt «Yerodia» remet en cause l'existence même de cette disposition.

§ 5 L'ARRET «KADHAFI» DE LA COUR DE CASSATION DE FRANCE DU 13 MARS 2001 : PRODROME DE L'ARRET «YERODIA» ?

9. Cet arrêt frappe par son laconisme, qui n'est pas exempt d'ambiguïté. Il présente en tout cas la caractéristique de prêter à deux interprétations inconciliables, brillamment développées dans une étude parue il y a peu dans le *Journal des Tribunaux*.²⁵ L'étude dont il s'agit constitue une somme, à laquelle

²⁴ A. WINANTS (loc. cit., eod. loco) proposait «un mécanisme calqué sur celui applicable soit aux ministres, soit aux parlementaires», mais «privilegiant la piste de l'intervention d'une autorité judiciaire, plutôt que celle du Parlement ou du Gouvernement»; D. VANDERMEERSCH (loc. cit., p. 166) préconisait, au contraire, l'autorisation préalable du Parlement ou du Gouvernement pour les actes de contrainte et pour le renvoi à la juridiction de jugement.

²⁵ O. CORTEN et A. WEYEMBERGH, loc. cit., v. ci-dessus, note 4. L'arrêt a été également publié au

il serait aussi illusoire qu'inconvenant d'apporter des adjonctions. Je me limiterai, dans le cadre restreint du présent exposé, à mettre en évidence les aspects essentiels de cette décision.

Rappelons que l'arrêt précité a annulé sans renvoi l'arrêt de la chambre d'accusation de Paris qui avait confirmé l'ordonnance du juge d'instruction disant y avoir lieu d'informer²⁶ sur la base d'une plainte avec constitution de partie civile dirigée contre le chef de l'Etat libyen du chef de complicité dans l'attentat du DC 10 de la compagnie UTA, commis le 19 septembre 1989.

La motivation essentielle tient dans deux phrases, que nous jugeons préférable de reproduire textuellement, afin d'éviter le piège des sommaires :

Attendu que, pour confirmer l'ordonnance du juge d'instruction disant y avoir lieu à informer [...], les juges du second degré retiennent que, si l'immunité des chefs d'Etat étrangers a toujours été admise dans la société internationale [...], aucune immunité ne saurait couvrir les faits de destruction d'un bien par une substance explosive ayant entraîné la mort d'autrui, en relation avec une entreprise terroriste ;

Dalloz, 2001, n°32, p. 2631, avec une note de J.-F. ROULOT, *La coutume du droit international pénal et l'affaire «Kadhafi»*.

L'arrêt «Kadhafi» a fait l'objet de nombreux commentaires de la doctrine internationale, publiés dans le *Livre noir*, Recueil des contributions préparatoires au colloque «Terrorisme et responsabilité pénale internationale», organisé le 5 février 2002 à l'Assemblée nationale, Paris, 2002 ; on en trouvera les références dans O. CORTEN et A. WEYEMBERGH, loc. cit., notes (17) et (22), p. 431-432.

²⁶ C'est le lieu de mentionner incidemment qu'à la différence de son homologue belge, le juge d'instruction

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, alors qu'en l'état du droit international, le crime dénoncé, quel qu'en soit la gravité, ne relève pas des exceptions au principe de l'immunité de juridiction des chefs d'Etat en exercice, la chambre d'accusation a méconnu le principe susvisé...

10. La première interprétation – retenue par le commentateur de l'arrêt dans le *Dalloz*²⁷ repose sur une conception rigoureuse de la souveraineté étatique. Elle repose sur la prémisse que le crime contre l'humanité reproché à un gouvernant concerne l'ensemble de la communauté des Etats. Seule celle-ci – par la voie d'une juridiction internationale - et l'Etat dont relève l'intéressé, auraient le pouvoir de le juger. Par contre, un Etat ne pourrait juger les dirigeants et agents d'un autre Etat sans méconnaître la souveraineté de celui-ci et porter atteinte à la paix entre Etats.

Si l'on devait suivre cette thèse, l'arrêt «Kadhafi» préfigurerait, jusqu'à un certain point, l'arrêt «Yerodia».

Le commentateur du *Dalloz* voit en outre dans l'arrêt «Kadhafi» une condamnation de la compétence universelle. Cette vision paraît découler d'un amalgame contestable entre une règle qui concerne la compétence internationale des juridictions pénales des Etats et une fin de non recevoir de l'action publique, liée à la qualité officielle d'un accusé. Nous verrons ci-après

français a compétence pour statuer lui-même, à charge d'appel, sur la recevabilité de l'action publique.

que la Cour Internationale de Justice a précisément mis l'accent sur la distinction qu'il convient d'opérer entre les deux notions.

11. Toutefois, une autre lecture, faite par un certain nombre d'auteurs²⁸, permet d'aboutir à la conclusion inverse.

De la référence explicite de la Cour de cassation de France aux «*exceptions au principe de l'immunité*», il serait permis de déduire, *a contrario*, qu'il existerait des catégories de crimes pour lesquels l'immunité des chefs d'Etat en exercice ne pourrait pas être invoquée devant les juridictions nationales, même si le terrorisme n'entre dans aucune de ces catégories.

Si l'on devait retenir cette interprétation qui, reconnaissons-le, est la plus proche de l'économie de l'arrêt, la question de l'étendue des exceptions demeure ouverte. Celles-ci doivent-elles être prévues par un instrument international exprès, ou la chambre criminelle avait-elle en vue la coutume internationale dont l'émergence était encore admise, à l'époque, par une certaine doctrine, et qui excluait du régime de l'immunité l'ensemble des crimes de droit pénal humanitaire ?

12. Une approche essentiellement pragmatique nous conduira à conclure que :

²⁷ J-F ROULOT, loc. cit., P. 2632-2633.

²⁸ O. CORTEN et A. WEYEMBERGH, loc. cit., p. 432, et les nombreuses références citées par ces auteurs à la note (22).

- l'arrêt «Kadhafi» peut malaisément être considéré comme emportant la condamnation pure et simple du principe selon lequel un chef d'Etat pourrait être amené à répondre devant les tribunaux d'un autre Etat de crimes de génocide, de crimes de guerre ou de crimes contre l'humanité ;
- si cet arrêt postule au contraire l'existence d'exceptions à l'immunité des chefs d'Etat, la détermination de la source et de la portée de ces exceptions perd, à l'heure actuelle, l'essentiel de sa pertinence, compte tenu de la survenance de l'arrêt «Yerodia» de la Cour internationale de Justice et de l'enseignement qu'il est permis d'en tirer²⁹.

Le moment est précisément venu d'aborder la problématique propre à l'arrêt «Yerodia».

II. INCIDENCE DE L'ARRÊT RENDU LE 14 FEVRIER 2002 PAR LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE.

§1 L'ARRET A-T-IL UN CARACTERE NORMATIF ?

13. Indépendamment de l'autorité qui s'attache à l'arrêt du 14 février 2002 dans le cadre strict du litige qui a opposé les parties³⁰, la question se pose de savoir si et dans quelle mesure l'enseignement qu'il est permis de tirer de cet arrêt revêt un caractère normatif ou quasi normatif à l'égard des

²⁹ A plus long terme, le problème des relations entre les deux arrêts reste toutefois posé, en des termes relativement complexes : v. O. CORTEN et A. WEYEMBERGH, loc. cit., p. 432-434.

³⁰ Concernant l'autorité de la chose jugée qui s'attache aux arrêts de la C.I.J., on consultera M. KDHIR, «Dictionnaire juridique de la Cour internationale de Justice», Bruxelles, Bruylant, 2000, pp.41-42.

juridictions nationales appelées à trancher un point de droit sur lequel la Cour internationale de Justice s'est prononcée.

14. Il est généralement admis que la jurisprudence – c'est-à-dire l'ensemble des décisions juridictionnelles et arbitrales, tant nationales qu'internationales – ne constitue pas à proprement parler une source du droit international. On ne peut en cette matière extrapoler la solution anglo-saxonne de l'autorité normative générale de la jurisprudence (*stare decisis*), qui n'est pas reçue en droit international³¹.

Cette proposition appelle cependant certaines réserves.

En effet, l'article 38-1 *d*), du Statut de la Cour internationale de Justice, signé à San Francisco le 26 juin 1945, prévoit que la Cour applique les «décisions judiciaires» comme «***moyen auxiliaire de détermination des règles de droit***».

Il convient de rappeler que l'article 38 du Statut, qui détermine les sources du droit applicable par la Cour, lie *ipso facto* tous les Etats membres des Nations Unies, et que le champ d'application de cet article dépasse celui du Statut lui-même, dans la mesure où ses dispositions sont reprises dans d'autres traités sur le règlement pacifique des différends ou leur servent de référence. On voit donc dans le texte dudit article l'énumération

³¹ P. DAILLIER et A. PELLET, *Droit international public*, Paris, L.G.D.J., 1999, n°260 p.394-395.

universellement acceptée des sources formelles du droit international³².

L'article 38-1 *d*), précité, dispose que l'application par la Cour des «décisions judiciaires» se fait «*sous réserve de la disposition de l'article 59 du Statut*», relatif à l'autorité de la chose jugée des arrêts de la Cour. Il est donc permis d'en déduire que la jurisprudence de la Cour, en tant que «*moyen auxiliaire de détermination de la règle de droit*», prime sur les décisions des autres juridictions, mais aussi sur la doctrine, que l'article 38-1 *d*) met sur le même pied que la jurisprudence.

En outre, la Cour internationale de Justice, encore que son statut ne confère aucune autorité normative à ses propres précédents juridictionnels, tend à se fonder, dans ses arrêts, à sa propre continuité jurisprudentielle.

Ainsi, dans son arrêt du 19 décembre 1978 (*Plateau Continental de la Mer Égée*)³³, la Cour a-t-elle indiqué que sa décision concernant la première question qui lui était soumise, soit le point de savoir si l'Acte de 1928 était ou non toujours en vigueur, pourrait influencer les relations d'Etats autres que les parties au contentieux, en l'espèce la Grèce et la Turquie.

La Cour est allée plus loin encore en déclarant, dans son arrêt du 11 juin 1998 (*Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigeria*), que si les arrêts de la Cour ne lient que les parties, la question est en réalité de savoir si,

³² P. DAILLIER et A. PELLET, op. cit., n°59 p. 112-113)

en l'espèce, il existe pour la Cour des raisons de s'écarter des motifs et des conclusions adoptés dans des affaires antérieures³⁴.

15. Enfin, les décisions des juridictions internationales sont des actes qui contribuent à la formation de la coutume internationale³⁵, laquelle constitue une source formelle du droit international, reconnue comme telle, notamment, par l'article 38-1 *b*) du Statut de la Cour internationale de Justice.

16. Dans ces conditions, il paraît possible d'affirmer que :

- les motifs et conclusions de l'arrêt de la Cour internationale de Justice du 14 février 2002 n'ont pas, en ce qu'ils se rapportent à des points de droit soumis au juge belge, le caractère immédiatement contraignant que revêtirait une norme internationale ;
- toutefois, les motifs et conclusions de cet arrêt, dans la mesure où ils se révèlent pertinents pour la solution du contentieux soumis à une juridiction nationale, doivent être considérés comme des moyens auxiliaires de détermination de la règle de droit applicable. Ils revêtent donc, sous cet aspect, la primauté sur les autres interprétations jurisprudentielles ainsi que sur les interprétations doctrinales ;
- l'arrêt, en ce qu'il définit sur certains points le contenu de la coutume

³³ Rec., 1978, p.17.

³⁴ Arrêt, par. 28. Seul la version anglaise de la décision n'est accessible à l'heure actuelle sur le site web de la Cour. Le texte littéral du passage cité est le suivant : «*It is true that, in accordance with Article 59, the Court's judgments bind only the parties to and in respect of a particular case. The real question is whether, in this case, there is cause not to follow the reasoning and conclusions in earlier cases*».

internationale, s'incorpore à celle-ci et, par voie de conséquence, au droit positif belge, en tant que source formelle du droit international.

§2 **L'ARRET.**

17. Concernant les immunités coutumières en droit international – question qui est la seule que la Cour ait tranchée et à laquelle se restreint notre propos - les principes suivants paraissent pouvoir être dégagés des motifs de l'arrêt.

17.1. Il est clairement établi en droit international que, de même que les agents diplomatiques et consulaires, **certaines personnes occupant un rang élevé dans l'Etat, telles que le chef de l'Etat, le chef du gouvernement et le ministre des Affaires étrangères**, jouissent dans les autres Etats d'une **immunité de juridiction pénale** (arrêt, par.51).

17.2. La base juridique de cette immunité est la **coutume internationale** (id., par. 52 *in fine*).

17.3. La personne concernée bénéficie d'une immunité de juridiction pénale et d'une inviolabilité **totales** à l'étranger ; *«cette immunité et cette inviolabilité protègent l'intéressé contre tout acte d 'autorité de la part d'un autre Etat qui ferait obstacle à l'exercice des fonctions»*(id., par.54).

³⁵ P. DAILLIER et A. PELLET, op. cit., n°209 p.321 et n°260 p.395.

La Cour ne précise pas l'étendue de cette immunité, tout en indiquant toutefois qu'elle prohibe toute «*procédure judiciaire*»(id., par.55 *in fine*) et qu'elle «*fait obstacle aux poursuites*»(par.60, *in fine*).

17.4. La règle de l'immunité ne connaît pas d'exception en cas de crime de guerre ou de crime contre l'humanité.

La Cour, après avoir examiné la pratique existante, conclut de cet examen qu'elle «*n'est pas parvenue à déduire (...) l'existence, en droit international coutumier, d'une exception quelconque à la règle consacrant l'immunité de juridiction pénale et l'inviolabilité des ministres des Affaires étrangères en exercice, lorsqu'ils sont soupçonnés d'avoir commis des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité*»(par. 58, al.1^{er}).

Elle aboutit à une conclusion identique - en ce qui concerne les seules juridictions nationales - après examen des «*règles afférentes à l'immunité ou à la responsabilité pénale des personnes possédant une qualité officielle contenue dans les instruments juridiques créant des juridictions pénales internationales et applicables spécifiquement à celles-ci*»³⁶(par.58, al.2).

C'est le lieu de souligner – et nous y reviendrons par la suite – que la Cour ne se prononce pas au sujet des poursuites du chef du **crime de**

³⁶ L'arrêt cite, sous ce rapport, le statut du Tribunal militaire international de Nuremberg ; - le statut du Tribunal militaire international de Tokyo ; - le statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie ; - le statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda ; - le statut de la Cour pénale internationale.

génocide, lequel n'est pas visé par le mandat d'arrêt dont la délivrance est à l'origine du litige qui lui était soumis dans l'affaire République démocratique du Congo c. la Belgique).

18. L'arrêt distingue soigneusement les règles qui gouvernent l'extension de compétence des juridictions nationales, prévue par certains instruments internationaux³⁷, et celles qui concernent les immunités de juridiction : *«C'est ainsi que, si diverses conventions internationales tendant à la prévention et à la répression de certains crimes graves ont mis à la charge des Etats des obligations de poursuite ou d'extradition, et leur ont fait par suite obligation d'étendre leur compétence juridictionnelle, cette extension de compétence ne porte en rien atteinte aux immunités résultant du droit international coutumier, et notamment aux immunités des ministres des Affaires étrangères. Celles-ci demeurent opposables devant les tribunaux d'un état étranger, même lorsque ces tribunaux exercent une telle compétence sur la base de ces conventions»* (par. 59).

19. Néanmoins, selon la Cour, l'immunité de juridiction constitue un obstacle aux poursuites, mais **ne conduit pas à l'impunité** : *«elle ne saurait exonérer la personne qui en bénéficie de toute responsabilité pénale»* (par.60, *in fine*).

Les cas où les poursuites peuvent avoir lieu sont néanmoins limités à

³⁷ On notera que la Cour n'envisage cette prorogation de compétence que sous la forme d'une application du principe *aut dedere aut judicare*, qui suppose la présence de l'accusé sur le territoire de l'Etat placé devant cette alternative.

quatre (par. 61).

La personne protégée par l'immunité peut régulièrement être poursuivie :

- (1) devant les juridictions de son propre pays ;
- (2) devant les juridictions étrangères compétentes, si l'Etat que le ministre représente ou a représenté décide de lever son immunité ;
- (3) après la fin de l'exercice des fonctions, sauf pour les actes accomplis pendant les fonctions à titre officiel ³⁸ ;
- (4) devant un tribunal international créé par le Conseil de sécurité en application du chapitre VII de la Charte des Nations Unies ou une autre juridiction pénale internationale, dès lors que celles-ci sont compétentes.

Sur ce dernier point, l'arrêt fait expressément référence à la Cour pénale internationale instituée par la Convention de Rome de 1998 et, en particulier, à l'article 27, par.2, de son Statut, qui permet à cette juridiction d'exercer sa compétence à l'égard des personnes qui, en raison de leur qualité officielle, bénéficient d'une immunité ou de règles de procédure spéciale.

Notons à cet égard que la Cour internationale de Justice semble

³⁸ Cette restriction n'est pas accompagnée des distinctions exprimées dans la Résolution de Vancouver, citée

considérer que les dispositions précitées de l'article 27, par.2, ne seraient pas applicables devant les juridictions nationales compétentes en vertu du Statut de Rome³⁹. Il faudrait donc admettre qu'à l'égard des personnes susceptibles de se prévaloir d'une immunité devant les juridictions nationales, la compétence de la Cour pénale internationale, que l'article 17 du statut rend complémentaire, deviendrait de ce fait exclusive⁴⁰.

Encore faudrait-il, toutefois, que l'Etat du lieu de l'infraction ou celui dont le dirigeant concerné a la nationalité soit partie au Statut de Rome, ou ait reconnu la compétence de la Cour, ou encore que l'infraction ait été commise dans le cadre d'une situation renvoyée à la Cour par le Conseil de Sécurité (articles 12 et 13 du Statut de la C.P.I.). En dehors de ces hypothèses, il y a gros à parier que l'immunité du gouvernant équivaldra à une véritable impunité.

§3 APPLICATION EN DROIT INTERNE DES PRINCIPES QUI SE DEGAGENT DE L'ARRET.

20. Nous avons déjà relevé que l'arrêt du 14 février 2002 ne définit pas les contours de l'immunité des gouvernants concernés; il est cependant indiscutable que la Cour entend lui donner la portée la plus étendue possible. En outre, il s'agit bien d'une immunité de juridiction, et non d'une simple

supra.

³⁹ Position inverse de celle défendue par le Pr. E. DAVID, *Statut de la Cour pénale Internationale*, in *Actualité du droit international humanitaire*, cit. supra, p. 87.

⁴⁰ D. VANDERMEERSCH, loc. cit., p.166.

immunité d'exécution, qui ferait seulement obstacle à l'accomplissement d'actes de contrainte.

De ce fait, les conséquences de l'immunité d'un chef d'Etat ou d'un chef de gouvernement étranger, ou encore d'un ministre des Affaires étrangères doivent être déterminées en fonction des règles qui gouvernent, dans notre droit interne, les immunités les plus rigoureuses.

Il serait dès lors inexact de chercher un point de comparaison dans notre régime pénal des membres des Assemblées fédérales, régionales et communautaires ou dans celui des membres du gouvernement fédéral ou des gouvernements des entités fédérées. Ces personnes sont en effet susceptibles de faire l'objet de poursuites, tout en bénéficiant de garanties particulières qui se traduisent par des règles de compétence et de procédure dérogatoires au droit commun ⁴¹.

On notera que la proposition de loi « *modifiant la loi du 16 juin 1993 relative à la répression des violations graves du droit pénal humanitaire* », déposée au Sénat par M. Philippe MAHOUX et consorts ⁴², contient un article 4 qui remplace la disposition de l'article 5, § 3, de la loi par la disposition suivante : « *l'immunité internationale attachée à la qualité*

⁴¹ D. VANDERMEERSCH, loc.cit.,p.161.

⁴² Doc. Parl., Sénat, session 2001-2002, 2-1256/1.

officielle d'une personne n'empêche l'application de la présente loi que dans les limites établies par le droit international ».

Force est de constater que l'adoption de ce texte –qui nous paraît un exemple topique de tautologie législative – n'apporterait aucun élément concret de solution au problème des effets, en droit interne, de l'immunité internationale des gouvernants ⁴³.

21. Abstraction faite de l'immunité de juridiction reconnue au Roi en vertu de l'article 88 de la Constitution, dont, à défaut de précédent, les modalités concrètes sont mal définies sur le plan pénal, l'élément de référence le plus fiable est l'immunité de juridiction prévue par l'article 31 de la Convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques.

Lorsqu'une personne jouit de l'immunité garantie par la Convention de Vienne, les tribunaux belges sont sans juridiction à l'égard de cette personne et en matière répressive aucun acte d'instruction ou de poursuite ne peut être accompli à son égard⁴⁴. Tout au plus, des renseignements peuvent-ils

⁴³ Les développements voient dans la modification proposée un moyen « d'aligner le droit belge sur le droit international (référence est faite expressément à l'arrêt « YERODIA ») et d'y intégrer automatiquement, par la référence générale qui y est faite, toute évolution du droit international ». C'est perdre de vue, nous semble-t-il, le fait que le primat du droit international sur notre droit interne joue de plein droit, sans qu'une disposition législative doive en outre le prévoir. En outre, le problème essentiel, à l'heure actuelle, est de déterminer les effets procéduraux en droit belge de l'immunité consacrée par l'arrêt YERODIA, point que la proposition ne règle absolument pas.

⁴⁴ H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *Droit de la Procédure pénale*, 2^e édition, Bruxelles, La Charte, 2001, p. 152 ; R. VERSTRAETEN, *Handboek Strafvordering*, 3^e édition, Anvers, Maklu, 1999, n°641.

être recueillis par l'autorité de police, d'initiative ou sur la réquisition du ministère public⁴⁵.

Ceci a pour conséquence que l'action publique ne peut régulièrement être mise en mouvement contre le bénéficiaire de l'immunité, que ce soit par une plainte avec constitution de partie civile ou par des réquisitions d'informer du parquet.

Sous l'empire du régime ancien de la responsabilité des ministres (telle qu'elle était organisée par les articles 90 et 134 anciens de la Constitution), il a été jugé que, dès lors que ces articles excluent la compétence des juridictions répressives ordinaires à l'égard des ministres en cas de poursuites du chef d'infractions commises pendant le temps et dans l'exercice de leurs fonctions ministérielles, l'action publique ne peut être mise en mouvement à leur égard ni par la personne lésée, que ce soit par voie de citation directe ou par la voie de la constitution de partie civile entre les mains du juge d'instruction, ni par le ministère public⁴⁶. Cette jurisprudence est à mettre en relation avec l'arrêt de la Cour de cassation de France du 13 mars 2001 dans l'affaire «*Kadhafi*» examiné ci-avant.

22. L'impossibilité d'initier des poursuites contre le titulaire de l'immunité ne fait toutefois pas obstacle à ce que le juge d'instruction soit

⁴⁵ J. SALMON, op. cit., n° 403.

⁴⁶ Cass., 5 mai 1993, *Pas.*, I, p. 435 ; comp. Cass., 25 février 1963, *Pas.*, I ; p. 701 et 12 juin 1985, *Pas.*, I, n° 620, avec les conclusions de M. VELU, alors avocat général.

requis d'informer à charge de personnes susceptibles d'être des coauteurs ou complices de l'intéressé, pour autant qu'ultérieurement aucun acte d'instruction, partant de poursuite, ne soit accompli à l'égard de celui-ci⁴⁷.

23. Les considérations qui précèdent concernent indiscutablement l'action publique du chef de crimes contre l'humanité (art. 1^{er}, §2 de la loi du 16 juin 1993 relative à la répression des violations graves du droit international humanitaire, modifiée par celle du 10 février 1999) et du chef d'infractions graves portant atteinte aux personnes et aux biens protégés par les Conventions de Genève (art. 1^{er}, §3 de la loi précitée).

En effet, nous avons vu que pour la Cour internationale de Justice, la coutume internationale ne comporte aucune exception à l'immunité pénale d'un ministre des Affaires étrangères (et partant d'un chef d'Etat ou de gouvernement) lorsqu'ils sont soupçonnés de crimes de cette nature.

Dans ces conditions, il nous paraît que la règle de l'article 5, §3, de la loi du 16 juin 1993, telle qu'elle a été modifiée par la loi du 10 février 1999, doit être écartée, comme contraire à la coutume internationale, en ce qui concerne un chef d'Etat, un chef de gouvernement ou un ministre des Affaires étrangères d'un autre pays, relativement aux poursuites fondées sur les dispositions des §§2 et 3 de l'article 1^{er} de ladite loi.

⁴⁷ Cass., 5 mai 1993, précité ; H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, op. cit., eod. loco .

LE CRIME DE GENOCIDE FAIT-IL EXCEPTION ?

24. La question se pose néanmoins de savoir si l'immunité de juridiction reconnue à un chef de gouvernement étranger devant les tribunaux d'un Etat joue en cas de crime de génocide, visé par l'article 1^{er}, §1^{er}, de la loi du 16 juin 1993.

A la différence de ce qui a trait aux crimes contre l'humanité et aux crimes de guerre, l'exclusion de l'immunité liée à la qualité officielle en cas de poursuite du chef de crime de génocide est formellement prévue par une disposition du droit international conventionnel, à savoir l'article IV de la Convention pour la Prévention et la Répression du Crime de Génocide, adoptée à Paris le 9 décembre 1948 et approuvée par la loi du 26 juin 1951.

Nous avons déjà cité cet article, dont la rédaction ne prête apparemment à aucune équivoque : *«Les personnes ayant commis le génocide ou l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III seront punies, qu'elles soient des gouvernants, des fonctionnaires ou des particuliers»*.

25. Une lecture plus approfondie pourrait cependant conduire à mettre l'article IV de la Convention en relation avec l'article VI de celle-ci, qui donne seulement vocation pour juger les personnes accusées de génocide ;

- aux tribunaux compétents de l'Etat sur le territoire duquel l'acte a été commis ;
- à la «Cour criminelle internationale» qui sera compétente à l'égard de celles des parties contractantes qui en auront reconnu la juridiction.

Il pourrait dès lors se déduire de la combinaison de ces deux articles que l'exclusion de l'immunité reconnue aux gouvernants ne vaut, en cas de poursuite du chef de génocide devant des juridictions **nationales**, que lorsque la personne accusée de ce crime est attraitée devant les tribunaux de l'Etat où le crime a été commis⁴⁸.

Par contre, dans cette même optique, l'immunité de juridiction des gouvernants pourrait être opposée aux tribunaux d'un Etat tiers qui, comme dans l'espèce présente, exercerait des poursuites en vertu d'une règle de compétence non prévue par l'article VI de la Convention.

26. Une conception aussi restrictive est-elle compatible avec la jurisprudence même de la Cour internationale de Justice et, en particulier, avec les termes de son arrêt du 11 juillet 1998 (*Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie*) ?

⁴⁸ C'est notamment la théorie développée par M. D'ARGENT dans sa plaidoirie devant la C.I.J., audience du 16 octobre 2001, compte rendu, p. 16. Il s'agissait néanmoins d'un *obiter dictum*, dès lors que le mandat d'arrêt litigieux ne visait pas le crime de génocide et que la Cour n'était donc pas appelée à se prononcer sur l'interprétation de l'article IV de la Convention de 1948.

Le paragraphe 31, *in fine*, dudit arrêt contient en effet une énonciation qui semble étendre l'obligation des Etats de poursuivre et de juger les personnes accusées de génocide au-delà du prescrit strict de l'article VI de la Convention⁴⁹ : «*It follows that the rights and obligations enshrined by the Convention are rights and obligations erga omnes. The Court notes that the obligation each State thus has to prevent and to punish the crime of genocide is not territorially limited by the Convention.*»

Cette énonciation ne peut toutefois être isolée de son contexte.

La Cour de La Haye l'a formulée pour rejeter une objection préliminaire proposée par la Yougoslavie. Celle-ci déclinait la compétence de la Cour pour deux motifs tirés de l'irrégularité vantée de la déclaration d'indépendance de la Bosnie-Herzégovine : d'une part, l'Etat yougoslave n'aurait pas été partie à un conflit international, puisque ce conflit se déroulait, en droit, sur son propre territoire ; d'autre part, les faits qualifiés de génocide par la Bosnie-Herzégovine se seraient déroulés sur une partie du territoire de la Yougoslavie sur lequel cet Etat n'exerçait pas son autorité.

La question tranchée par l'arrêt avait donc trait à l'étendue de la responsabilité des Etats au plan international, en rapport avec l'application de la Convention de 1948, et ne concernait donc pas le point de savoir si l'article

⁴⁹ Rec., 1998, p. 616.

IV de la Convention avait ou non une portée excédant les prévisions de l'article VI.

La nature du contentieux soumis à la Cour internationale de Justice dans l'affaire Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie et, en particulier, la nature de l'objection préliminaire que la Cour a rencontrée paraissent donc exclure qu'elle ait entendu viser l'exercice de poursuites du chef de génocide en l'absence de tout lien de rattachement entre les faits ou leur auteur et l'Etat du for.

27. Dans leur opinion séparée, jointe à l'arrêt «Yerodia» (par.27) les juges HIGGINS, KOOIJMANS et BUERGENTHAL, abordent la question de l'interprétation de l'article VI de la Convention de 1948 sur le Génocide sous l'angle de la compétence universelle. Selon eux, si cet article emporte l'obligation, pour l'Etat où le fait a été commis, de revendiquer l'exercice de sa juridiction, les travaux préparatoires révèlent cependant que cette obligation est prévue sans préjudice du droit d'un Etat d'exercer sa propre juridiction à l'égard de ses nationaux pour des faits de génocide commis en dehors de son territoire. Les juges ajoutent prudemment *«In recent years it has been suggested in the literature that Article VI does not prevent a State from exercising universal jurisdiction in a genocide case »*.

Mais on ne peut pas non plus déduire de cette considération que l'absence d'immunité liée à la qualité officielle jouerait ipso facto dès qu'un

Etat autre que l'Etat *loci delicti* exercerait des poursuites du chef de génocide.

28. La mise en relation des dispositions des articles IV et VI avec les règles coutumières en matière d'immunité, telles qu'elles sont consacrées par l'arrêt «Yerodia», aboutirait à un système articulé sur quatre cas de figure.

1° un dirigeant en exercice est poursuivi du chef de génocide dans son propre Etat, où par ailleurs les faits ont été commis (hypothèse, il est vrai, largement théorique) : l'article IV s'appliquera en ce sens que ce dirigeant ne pourra pas invoquer les règles de droit interne qui, le cas échéant, lui garantissent une immunité ;

2° l'Etat *loci delicti* poursuit du chef de génocide, devant ses juridictions nationales, un dirigeant d'un autre Etat : conformément à l'article IV, l'accusé ne sera pas recevable à se prévaloir de l'immunité de juridiction prévue par la coutume internationale ;

3° la même solution s'appliquera si les poursuites ont lieu devant une juridiction internationale ;

4° enfin, si un Etat autre que celui où les faits de génocide ont été commis traduit devant ses tribunaux un gouvernant d'un Etat tiers, il exerce une compétence qui ne lui est pas imposée par la Convention, mais que celle-ci ne prohibe cependant pas ; on se trouve dès lors en dehors des prévisions de

ladite Convention et, partant, de celles de l'article IV ; l'accusé sera alors protégé par la coutume internationale.

Dans ces conditions, il n'y aurait aucune raison déterminante d'opérer une distinction, quant à l'étendue de l'immunité de juridiction reconnue par l'arrêt «Yerodia», selon que les poursuites exercées devant une juridiction nationale – autre que celle de l'Etat *loci delicti* – seraient fondées sur l'incrimination de génocide ou sur une autre incrimination relevant du droit pénal humanitaire. Aussi la règle de l'article 5,§3, de la loi de 1993, en ce qu'elle vise les crimes de génocide, serait-elle également appelée à s'effacer devant la coutume internationale interprétée par la Cour Internationale de Justice.

§5 L'ETENDUE DE L'IMMUNITÉ RATIONE PERSONAE.

29. L'arrêt «Yerodia» est naturellement focalisé sur le statut pénal du ministre des Affaires étrangères, qualité qui était celle de la personne en cause lorsqu'un mandat d'arrêt par défaut fut décerné contre lui.

Mais la Cour, partant de l'immunité reconnue aux agents diplomatiques, étend celle-ci par analogie – et au prix d'un raccourci frappant – à «*certaines personnes occupant un rang élevé dans l'Etat*». Elle place à cet égard, sur le même pied – encore que, semble-t-il, de manière purement exemplative «*le chef de l'Etat, le chef du gouvernement ou le ministre des Affaires étrangères*».

30. Cette assimilation a été vivement critiquée, dans son opinion dissidente, par Mme VAN DEN WYNGAERT, qui relève les différences fondamentales entre la situation des chefs d'Etat, des chefs de gouvernement et des ministres des Affaires étrangères au regard du droit international, ainsi que l'impossibilité d'assimiler leurs divers statuts à celui des diplomates⁵⁰.

Certes, comme le concède Mme VAN DEN WYNGAERT, il existe, entre ces différentes catégories de personnes, des analogies indiscutables,

⁵⁰ Opinion dissidente de Mme VAN DEN WYNGAERT, juge ad hoc, pp. 7-12.

mais «l'analogie ne constitue pas toujours une base sur laquelle fonder des règles de droit »⁵¹.

31. On notera cependant que l'assimilation critiquée figure dans un texte de droit international conventionnel, à savoir la Convention de l'Organisation des Nations Unies sur les missions spéciales du 16 décembre 1969. Ses articles 1^{er} et 2 accordent au chef d'Etat, quand il se trouve à la tête d'une mission spéciale, ainsi qu'au chef du gouvernement, au ministre des Affaires étrangères et aux «autres personnalités de rang élevé», quand ils prennent part à une mission spéciale de l'Etat d'envoi, les «*facilités, privilèges et immunités reconnus par le droit international*».

Cette Convention a été ratifiée par un nombre très restreint d'Etats, au rang desquels la Belgique ne figure d'ailleurs pas. Une des causes principales est le fait que les privilèges et immunités reconnus aux membres des missions spéciales sont accordés de manière non restrictive et sans recours à un critère fonctionnel⁵².

Par ailleurs, la mission spéciale ressortit de la diplomatie *ad hoc*⁵³, de sorte qu'un rattachement spécifique du statut des membres d'une telle mission à celui des agents diplomatiques se conçoit aisément. En revanche, il serait malaisé de dégager de la Convention de 1969 une théorie générale de

⁵¹ A. WATTS, *The Legal position in International Law of Heads of States, Heads of Governments and Foreign Ministers*, *Recueil des cours de l'Académie de droit international*, 1994, II, p. 40, cité par Mme VAN DEN WYNGAERT, *ib.*, p. 7.

⁵² J. SALMON, *op. cit.*, n^{os} 682 et 686.

l'immunité de juridiction pénale des gouvernants, qui vaudrait en dehors même de tout déplacement officiel à l'étranger.

32. En toute hypothèse, si l'on doit admettre, conformément à l'enseignement de l'arrêt «Yerodia», que la coutume internationale garantit une immunité complète de juridiction pénale – quelle qu'en soit la justification – aux chefs d'Etat et de gouvernement ainsi qu'aux ministres des Affaires étrangères, on peut se demander si cette immunité n'est pas encore susceptible d'extension.

C'est en ce sens que se prononcent J. d'ASPREMONT LYNDEN et F. DOPPAGNE⁵⁴, qui tirent argument de la nature fonctionnelle de l'immunité : la coopération internationale s'intensifiant, l'ensemble des membres d'un gouvernement sont appelés à se déplacer à l'étranger.

Mais ne faudrait-il pas alors mettre sur le même pied que les membres du gouvernement certains hauts fonctionnaires, civils ou militaires, dont les déplacements sont tout aussi nécessaires à la fonction étatique ?

Dans une telle perspective, l'immunité des gouvernants, telle qu'elle a été conçue par la Cour internationale de Justice, s'apparente à un emboîtement de poupées gigognes, jusqu'à englober, sous la *matriochka*

⁵³ V. la définition de la mission spéciale donnée par J. SALMON, op. cit., n°683.

extérieure que constitue le chef de l'Etat, l'ensemble de l'appareil de direction d'un pays.

33. Plus prudemment, la Résolution de Vancouver se borne à assimiler, au regard des immunités, le chef de gouvernement au chef d'Etat (art. 15-1 et 16). Pour le surplus, elle mentionne, au par. 2 de l'article 15, que «*Le paragraphe premier ne préjuge pas des immunités qui peuvent être reconnues aux autres membres du gouvernement en raison de leurs fonctions officielles*».

Ceci reviendrait donc à restreindre l'immunité des membres d'un gouvernement devant les tribunaux d'un Etat étranger aux seuls actes de leur fonction⁵⁵; en outre, à la différence du chef d'Etat ou du chef de gouvernement, cette immunité prendrait nécessairement fin à l'expiration des fonctions ministérielles, quelle que soit la nature de l'acte en cause.

EN GUISE DE CONCLUSION.

Au terme de cet exposé, je réalise que celui-ci s'apparente plutôt à un questionnement. Les rares réponses qu'il m'a été permis de dégager sont, au demeurant, exprimées sous une forme conditionnelle et portent la marque de cette dimension transitoire et périssable du droit, que j'évoquais d'entrée de

⁵⁴ Loc. cit., p. 285.

⁵⁵ On notera que dans le cas de M. YERODIA NDOMBASI, les faits qui lui étaient reprochés étaient forcément étrangers à ses fonctions gouvernementales, puisqu'ils se situaient avant la prise de cours de celles-ci.

jeu.

Une chose paraît certaine : c'est la tension extrême entre l'évolution générale du droit international vers une plus grande responsabilisation des Etats et de leurs dirigeants et les impératifs de la Realpolitik, pour laquelle la souveraineté n'a d'autres limites que celles qui sont tracées par la puissance relative des acteurs internationaux⁵⁶.

⁵⁶ Un exemple topique et récent est fourni par la décision du Conseil de Sécurité d'assurer une immunité temporaire – mais renouvelable – devant la C.P.I. pour les personnels des USA participant aux opérations de maintien de la paix.

Dans un pareil contexte, il pourrait paraître irréaliste que des Etats – parmi lesquels la Belgique figure au premier rang – persistent dans une conception généreuse, mais difficilement praticable, de la responsabilité pénale des gouvernants étrangers, d’autant que cette conception vient d’être résolument condamnée par la plus haute juridiction internationale.

*

*

*

Geachte vergadering,

Het komt mij thans toe u een soort “Etat de l’Union” te schetsen van de manier waarop recht wordt gesproken in het ressort.

Ik zou echter dit jaar even willen afstappen van het klassieke cijfermateriaal dat dan toch steeds in bijlage van de openingsrede wordt gevoegd om even wat meer aandacht te besteden aan een meer wetenschappelijke aanpak die thans mogelijk is dank zij de nooit aflatende inzet van onze statistisch analisten die in zeer ondankbare omstandigheden bijzonder waardevol werk presteren.

- De **politierechtbanken** spraken meer vonnissen uit en er is een toename van de minnelijke schikkingen. Anderzijds daalt het aantal nieuwe politiezaken. Welke conclusies kan men hieraan verbinden, rekening houdend met specifieke wijzigingen aan het verbaliseringsbeleid ?
- Het aantal vonnissen daalt in de **vrederechten** en het aantal nieuwe zaken daalt in de kantons van het arrondissement Brussel. Anderzijds stijgt dit aantal in Leuven en Nijvel. Hoe moet dit benaderd worden ?

- De **rechtbanken van koophandel** spraken heel wat meer vonnissen uit dan vorig jaar. Een stijging van 27,8 % dan wanneer het aantal nieuwe zaken slechts met 5,2 % is gestegen. Hoe moet dit geïnterpreteerd worden ?

- Bij de **rechtbanken van eerste aanleg** was het aantal vonnissen vrij stabiel maar anderzijds stelt men vast dat het parket van Brussel het hoogst aantal nieuwe zaken ooit (228.898 !) moest verwerken en dat er meer en meer rechtstreekse dagvaardingen zijn. Hoe moet dit toekomstgericht worden ingeschat ?

- Ons **hof** sprak meer arresten uit dan er nieuwe zaken werden ingeschreven. Is dit een echt verheugend verschijnsel ?

- Onze **hoven van assisen** behandelden 17 zaken maar wat wil dit zeggen op het vlak van de werklast wanneer men bedenkt dat sommige procedures een aanzienlijk aantal weken en zelfs maanden in beslag namen ?

Heel wat vragen dus maar die in de komende jaren op meer wetenschappelijke wijze zullen kunnen worden beantwoord dank zij de deskundigheid van onze statistisch analisten die de basis kunnen leggen van een beter inzicht in de precieze werking van het gerechtelijk apparaat.

Aldus werd op strafrechtelijk vlak het concept uitgewerkt van een geïntegreerde criminologische statistiek om tegemoet te komen aan de statistische behoeften van de strafrechtsbedeling.

Het beoogt een volledige en coherente lezing van het verloop van feiten en personen in het strafrechtstelsel, vanaf de redactie van het proces-verbaal tot de strafuitvoering. Enerzijds verstrekken de politiediensten sedert jaren gedetailleerde cijfers over de vastgestelde en gemelde inbreuken, anderzijds maakt de ‘Dienst voor het Strafrechtelijk Beleid’ werk van de veroordelingsstatistieken. De implementatie van de nog ontbrekende schakel, zijnde het luik waar de parketten en rechtbanken zich situeren, moet uiteindelijk voldoende transparantie bieden met het oog op een evaluatie van het volledige beleid.

Om dit alles te kunnen realiseren, dienen echter enkele basisvoorwaarden vervuld te worden. Vooraleer een betrouwbare en uniforme parketstatistiek uit te werken, dienden de statistisch analisten verbonden aan het parket-generaal een uitgebreide observatie te doen van de registratieprocedures die gehanteerd worden binnen elk van de parketten. Na deze gedetailleerde analyse van alle informatiestromen op dit niveau werden in samenspraak met het parketpersoneel voorstellen uitgewerkt ter uniformisering van de registraties. Zodoende valt te verhoppen dat de betrouwbaarheid van de geproduceerde statistieken in de nabije toekomst verhoogd zal worden. Naast een uniforme

registratie moet ook werk gemaakt worden van een uniforme gegevensinzameling en –verwerking.

Om een genuanceerde en correcte interpretatie te krijgen van de geproduceerde statistieken zal het daarenboven noodzakelijk zijn om rekening te houden met alle factoren die een invloed kunnen hebben op de cijfers. Enkel op die manier kunnen de gegevens een significant betere kijk leveren op het functioneren van ons strafrechtstelsel. Om die reden zullen de analisten in de toekomst blijven samenwerken met de bevoegde instanties en betrokken actoren om aldus een meer betrouwbare parketstatistiek te creëren.

Bij het uitwerken van een vernieuwde parketstatistiek kan men zich steunen op de gegevens die verwerkt worden in een geautomatiseerde databank. Deze mogelijkheid bestaat momenteel echter nog niet binnen alle geledingen van het gerechtelijk apparaat. Nochtans is het een basisvoorwaarde om een verfijnde statistiek te kunnen doen ontstaan.

Omwille van de doorslaggevende rol die de **informatisering** hier speelt, verwijs ik kort naar het grootschalige Phenix-project dat tot doel heeft om al onze bestaande systemen te vervangen door één overkoepelend informaticasysteem. Op die manier zou de administratie globaal efficiënter moeten verlopen, dit onder meer omdat men de mogelijkheid van een automatische gegevenstransfer voorziet. Dezelfde gegevens zouden dan slechts éénmalig in het systeem gevoerd moeten worden. Nu is dit nog helemaal niet het geval. Dit alles moet het vervolgens mogelijk maken om op het vlak van statistieken een integratie te

realiseren van de thans nog volledig gesplitste onderdelen. Bij de ontwikkeling van het Phenix-project is het dus van groot belang om vanaf de beginfase aandacht te besteden aan de toekomstige statistische applicaties. Om die reden drongen de statistisch analisten er van bij de aanvang op aan om betrokken te worden bij dit veelbelovende project.

Het moge duidelijk zijn dat het op federaal niveau een werk van lange adem wordt om de doelstellingen van het Phenix-project en het project van de geïntegreerde criminologische statistiek te kunnen realiseren. Wij hopen op een goed verloop van deze overkoepelende projecten, maar lieten ondertussen niet na om binnen ons rechtsgebied -met de medewerking van de statistisch analisten verbonden aan het parket-generaal- reeds enkele concrete initiatieven te nemen die een meerwaarde bieden op het vlak van statistieken.

Een belangrijk voorbeeld betreft de parketgegevens. Ondanks de bestaande beperkingen laat het momenteel gebruikte informaticasysteem toe om enkele interessante bevragingen te doen met betrekking tot de zaken die door het parket verwerkt moeten worden.

Tot op heden gaven de cijfers een “statische” weergave van de activiteiten. Er werd vermeld hoeveel nieuwe zaken er binnenkwamen gedurende een referentieperiode en er werd –naast het aantal vonnissen– vermeld hoeveel seponeringen, minnelijke schikkingen, rechtstreekse dagvaardingen en gerechtelijke onderzoeken er tijdens diezelfde periode waren. Dit gebeurde echter steeds zonder de link te kunnen leggen tussen die specifieke beslissingen en het jaar van binnenkomst van die dossiers waarop ze betrekking hadden.

Om op een meer optimale wijze tegemoet te komen aan de eisen op het vlak van management, en vanuit de bezorgdheid om een meer efficiënt strafrechtelijk beleid te voeren door het openbaar ministerie nieuwe evaluatieparameters te bezorgen, lijkt het me gepast om deze kwantitatieve aanpak te verrijken door een meer dynamische dimensie toe te voegen aan de productie van statistische gegevens. De koppeling tussen de “staat van de dossiers op een welbepaalde datum” aan hun “jaar van binnenkomst op het parket” laat toe om deze meer dynamische weergave van de gegevens te verwezenlijken.

In elk van de drie gerechtelijke arrondissementen van ons rechtsgebied werd daarom op dezelfde datum, eind maart 2002, een bevraging gedaan in de geautomatiseerde gegevensbank. De gedetailleerde gegevens voor de parketten uitgewerkt in tabel- en grafiekvorm, zullen naast de gebruikelijke cijfers in bijlage

van deze openingsrede worden gevoegd.

Ik wens hier te benadrukken dat dit nieuwe instrument ons een overzichtelijke weergave biedt van de oriëntatie die er op een welbepaalde datum gegeven werd aan de dossiers die gegroepeerd staan per jaar van binnenkomst. We kunnen zodoende een afzonderlijke blik werpen op de staat van de dossiers die ofwel in het jaar 1999, ofwel in het jaar 2000, ofwel in het jaar 2001 op het parket belandden. Daarenboven wordt het mogelijk om in detail na te gaan welke richting er proportioneel gegeven werd aan die dossiers waaraan de parketten effectief een gevolg verleenden. Het is onze bedoeling om dezelfde bevraging jaarlijks te herhalen en aan te vullen zodat het mogelijk wordt om systematisch de evolutie van de te behandelen dossiers op te volgen.

Zonder in details te treden kan ik u dit jaar op basis van de ingezamelde gegevens meedelen dat einde maart 2002 al meer dan 90 % van de dossiers die binnenkwamen in het jaar 2001 een beslissing toegewezen kregen door het openbaar ministerie.

*

*

*

Monsieur le Premier Président,
Mes chers Collègues,
Mesdames et Messieurs,

Je voudrais inviter à présent notre assemblée à observer un moment de recueillement à la mémoire de ceux qui nous ont quittés au cours de l'année judiciaire écoulée.

*

*

*

- Madame le président de chambre émérite **Geneviève JANSSEN-PEVTSCHIN** est décédée le 11 novembre 2001 à l'âge de 86 ans.

Quel destin que de disparaître un 11 novembre alors que les sentiments patriotiques et l'abnégation au service du pays avaient guidé la jeunesse et toute la vie de cette grande dame.

Fille d'un volontaire de guerre de 1914 et sœur d'un lieutenant-parachutiste qui fut Croix des Evadés, Madame PEVTSCHIN eut pendant la guerre de 1940 une conduite héroïque.

Faisant partie depuis 1941 de ce qu'on appelait dans la Résistance le service ZERO, elle s'engagea au réseau de renseignements «évasions »et «presse clandestine »obtenant le grade de capitaine d'agent de renseignement et d'action.

Arrêtée sur dénonciation en mai 1943, elle fut prisonnière politique et déportée en Allemagne, successivement aux forteresses de Anrath en Rhénanie, de Jauer en Silésie et de Aichach en Bavière.

Après avoir subi les pires souffrances, elle nous revint heureusement la vie sauve en 1945. Officier de l'Ordre de la Couronne avec palme, Croix de guerre 1940 avec palme, Croix du prisonnier politique, Médaille commémorative et Médaille de la Résistance, elle promérita les citations les plus élogieuses en raison d'une conduite admirable et exemplaire.

La carrière professionnelle de Madame PEVTSCHIN sera à la hauteur de ses qualités exceptionnelles.

Docteur en droit de l'Université libre de Bruxelles le 7 juillet 1937 après avoir accumulé les grandes et les plus grandes distinctions, elle fut présentée au stage par M^e Henry VAN LEYNSEELE, avocat à la cour de cassation. Collaborant plus particulièrement avec M^{es} Emile JANSON, Robert R. JONES et Maurice CRICK, ces grands noms du barreau de Bruxelles soulignèrent ses immenses mérites.

En 1946, Madame PEVTSCHIN sera la première oratrice de rentrée de la Conférence du jeune barreau, prononçant un brillant discours intitulé «Pierre Brachet et la défense de la liberté », évoquant avec conviction et émotion le souvenir d'un jeune héros qui fut sans doute son exemple, Pierre Brachet avocat à Bruxelles qui, dix ans plus tôt, allant jusqu'à la limite de son engagement pour la liberté, partait combattre en Espagne et tomba devant Madrid.

Le tribunal de première instance de Bruxelles sera fier d'accueillir en elle, le 10 novembre 1948 en qualité de juge, la première femme magistrat de Belgique qui, à ce titre, sera reçue exceptionnellement par le ministre de la Justice de l'époque, Monsieur Paul STRUYE.

Madame PEVTSCHIN sera nommée conseiller à notre cour le 25 juin 1973 et sera élue président de chambre le 15 décembre 1981.

Elle quittera ses fonctions le 24 février 1985 après une brillante carrière au cours de laquelle ses hautes compétences juridiques, son affabilité, sa simplicité et sa gentillesse ont fait merveille.

La chère défunte était restée très fidèle à l'institution judiciaire et notamment au barreau. Elle avait épousé en 1949 M^e Marcel JANSSEN qui fut un brillant président de la Conférence avant d'être élu, sans rival, dauphin de l'Ordre.

Le destin allait cependant cruellement atteindre celle dont nous honorons aujourd'hui le souvenir.

M^e JANSSEN décèdera avant d'accéder au bâtonnat et notre collègue, outre d'autres événements tragiques dans sa famille, aura l'immense douleur de perdre sa fille Anne qui, entre-temps, avait à son tour prêté le serment d'avocat.

Elle surmonta ces épreuves avec un courage admirable et le souvenir de son mari et de sa fille fit en sorte que peu de magistrats avaient, comme elle, gardé avec le barreau des liens de cœur et d'esprit aussi étroits. Elle portait fièrement le titre d'avocat honoraire.

Sa fidélité s'exprima également à l'égard du «Journal des Tribunaux» dont elle avait été une collaboratrice appréciée pendant de nombreuses années et de la «Revue des droits de l'homme». De 1954 à 1960, en effet, elle avait siégé à Strasbourg comme représentante de la Belgique à la Commission des droits de l'homme.

Madame JANSSEN-PEVTSCHIN était aussi très attachée à notre cour et nous avons le plaisir de la revoir en de nombreuses occasions, dans les moments de fête mais aussi dans les moments de peine.

La cour et le parquet général s'inclinent respectueusement et présentent aux proches de cette dame exceptionnelle et plus particulièrement à ses deux petites-filles dont l'une est l'épouse de M^e Thomas VULHOPP, l'expression de toute notre admiration et de notre profonde sympathie.

- Het hof betreurt eveneens het heengaan van emeritus kamervoorzitter Jean JANS, overleden op 20 februari 2002 in de leeftijd van 87 jaar.

De heer JANS was de oudste zoon uit een gezin van twaalf kinderen. Hij stamde uit een gekende Antwerpse familie waarvan meerdere leden gedurende generaties gerechtelijke functies hebben bekleed. Zijn vader was advocaat en nadien vrederechter te Boom en in het tweede kanton Antwerpen. Zijn grootvader was stafhouder van de Antwerpse balie en zijn grootvader langs moederszijde was gedurende meer dan een kwarteeuw voorzitter van de rechtbank van eerste aanleg te Antwerpen. De meesten onder ons hebben ook nog zijn jongste broer, Robert JANS, gekend die nog niet zo lang geleden ons hof heeft verlaten.

Geen wonder dus dat Jean JANS zich ook aangetrokken voelde door de magistratuur.

Hij was in de eerste plaats een zeer moedig man en die karaktertrek was zeker te wijten aan de omstandigheden van het leven die voor hem inderdaad oorspronkelijk niet zo gunstig waren.

Hij zag het levenslicht in de tragische septemberdagen van 1914 wanneer de Scheldestad in verwarring overrompeld was met vluchtende mensenmassa's en het strijdtoneel werd tegen de vijandelijke inval. Zijn moedige ouders slaagden er gelukkig in hun jong gezin veilig onder te brengen in Londen.

Onze betreurde collega heeft ook later veel hardnekkigheid aan de dag moeten leggen. Zijn studies verliepen en eindigden vooral in de dramatische periode rond 1940 toen ons land opnieuw de oorlog kende en ook zijn eerste stappen in de magistratuur, in het Antwerpse parket en bij het krijgsauditoraat situeerden zich in deze woelige periode.

Bij koninklijk besluit van 3 juli 1946 werd de heer JANS benoemd tot rechter in de rechtbank van eerste aanleg te Antwerpen en aldus startte een prachtige loopbaan aan de zetel. Gehard en gesterkt door wat voorafging, gaf hij meteen blijk, naast grote juridische vaardigheden, van een onvolprezen inzet in alle geledingen van zijn jurisdictie.

Het is dan ook niet meer dan logisch dat zijn schranderheid, werkkraft en ploeggeest de aandacht trok van het hof. Hij werd raadsheer op 24 september 1964 en kamervoorzitter op 8 november 1977.

Ik heb de heer JANS nog eventjes in functie ontmoet toen ik in 1983 het parket-generaal heb vervoegd. Samen met diegenen die hem nog gekend hebben, herinneren wij ons een minzaam, intellectueel en cultureel hoogstaand man.

Wij betuigen zijn geachte familie en in het bijzonder zijn broer, onze goede collega Robert JANS onze oprechte deelneming in de rouw die hen heeft getroffen.

- Op 21 september 2001 overleed op 96 jarige leeftijd, de heer Carlo VULLERS, de legendarische voorzitter van de rechtbank van eerste aanleg te Brussel.

Hij werd geboren te Waregem op 18 juli 1905, was korte tijd rechter in Mechelen om dan op 26 oktober 1936 rechter te worden in Brussel. Hij werd ondervoorzitter in 1951 en voorzitter in 1956. Hij bleef dit ambt waarnemen tot 18 juli 1975, datum waarop hij tot het emeritaat werd toegelaten.

Voor de jonge magistraten die wij waren hadden wij de indruk dat er nooit een andere voorzitter van de rechtbank was geweest. Hij was zo vergroeid met deze functie en straalde zoveel aanzien uit dat wij ons geen andere korpsoverste konden inbeelden.

De manier waarop hij de debatten leidde in kortgeding was berucht en men deed er goed aan met een grondige dossierkennis naar zijn zittingen te gaan. Het was ook een kleurrijke figuur, ogenschijnlijk hard maar met een gouden hart.

De heer VULLERS was ook zeer actief op universitair vlak en heeft menige magistraat gevormd die hem later hun medewerking zouden verlenen in de schoot van de rechtbank.

Men kan hem vereenzelvigen met een tijdperk dat misschien voorbij

is maar waarin de basisprincipes van de gerechtelijke instelling nog volmondig werden geëerbiedigd.

Nous honorons la mémoire d'un très grand président.

- Nous avons appris avec peine le décès survenu le 14 août 2002, de Madame Juliette LAVEYT des suites d'une longue maladie qu'elle a combattue avec courage. Elle était âgée de cinquante-deux ans.

Licenciée en droit de l'Université libre de Bruxelles et spécialisée en droit des assurances, Mme LAVEYT entama son stage au barreau en 1972 chez M. le Bâtonnier De Gavre dont elle fut la collaboratrice pendant vingt et un ans.

Nommée juge au tribunal de première instance de Bruxelles le 20 septembre 1993, elle se distingua par son investissement total dans les dossiers qui lui étaient confiés. Ce dévouement ne l'a pas quittée : jusqu'au bout, elle a voulu mener à terme les procédures plaidées devant elle.

Désignée rapidement en qualité de juge unique, elle fut appelée ensuite à présider la 49^{ème} chambre correctionnelle où elle connut de nombreuses affaires délicates qu'elle mena avec maîtrise et sérénité. Elle accéda à la vice-présidence du tribunal le 13 mars 2000.

Dotée de brillantes qualités professionnelles, Mme LAVEYT était aussi une femme de cœur. Sa faculté d'écoute et son esprit de dialogue la rendaient particulièrement chère à ses collègues.

Nous présentons à son époux, M. le Bâtonnier Glansdorff, ainsi qu'à ses deux enfants et à sa famille nos très sincères condoléances.

- Nous évoquons également avec respect le souvenir de Monsieur le vice-président Yves MEULEMANS qui rendit d'éminents services au tribunal de première instance de Bruxelles de 1945 à 1981. Ceux qui l'ont connu garderont de lui l'image d'un excellent juriste et d'un collègue d'une grande courtoisie.
- Mme le président du tribunal de commerce de Bruxelles nous apprend le décès de Monsieur le juge Herman CARLIER qui était âgé de plus de 90 ans et de Monsieur le juge consulaire honoraire Jean-Marie DE COCK DE RAMEYEN.

La cour salue leur mémoire avec toute la gratitude qui leur est due pour les services qu'ils ont rendus à la juridiction commerciale.

- L'ordre français du barreau de Bruxelles déplore le décès, au cours de l'année judiciaire écoulée, de plusieurs de ses membres :
 - Maître Joëlle PROSMAN
 - Maître Gery LAUWERS
 - Maître Claude DESCHAMPS
 - Maître Jean-Pierre DAVREUX
 - Maître Tom GUTT
 - Maître Robert SACRÉ
 - Maître Arnaud FINK
 - Madame et Messieurs les avocats honoraires Christiane LIBIEZ, Georges MUNDELEER, Léon GOFFIN, Robert BOGAERT, Jean BOTSON et Robert MONETTE.

Nous partageons la tristesse des familles endeuillées et présentons à Monsieur le Bâtonnier nos condoléances émues.

- De Nederlandse orde van advocaten betreurde vorig jaar het overlijden van :

- Meester Albert TIBERGHIE
- Meester Eric BOURDEAU
- Meester Philippe SCHREINEMACHER.

Aan de beproefde families en aan de heer Stafhouder betuigen wij onze meest innige gevoelens.

- Le barreau de Nivelles nous apprend avec émotion le décès, à l'âge de 86 ans, de maître Pierre ROUELLE qui fut également pendant des décennies bourgmestre de La Hulpe.

Nous assurons Monsieur le bâtonnier de nos pensées affectueuses.

*

*

*

Mijnheer de Eerste Voorzitter,
Geachte Collega's,
Dames en Heren,

Bij het begin van dit nieuw gerechtelijk jaar, zou ik mijn openingsrede willen afsluiten met een paar bedenkingen over de toekomst van het openbaar ministerie die mij zorgen baart.

Wanneer men de krachtlijnen van het Octopus-akkoord inzake de hervorming van de gerechtelijke organisatie enigszins uitdiept, blijkt duidelijk dat deze hervorming inzonderheid betrekking heeft op het openbaar ministerie.

Deze krachtlijnen, nader uitgewerkt in de wet van 22 december 1998, wekten de stellige indruk dat aan het openbaar ministerie de mogelijkheid zou worden geboden om beter dan voorheen zijn maatschappelijke taak te vervullen.

De versterking van de parketten van eerste aanleg, de oprichting van een federaal parket, de uitbouw van het College van procureurs-generaal en de herdefiniëring van de rol van de parketten-generaal leken inderdaad oogstrelende perspectieven.

Zonder vandaag in overdreven pessimisme te willen vervallen, betwijfel ik echter of men inderdaad het ambt dat ik vertegenwoordig echt genegen is, stel ik mij de vraag of echt de politieke wil aanwezig is om het openbaar ministerie te herwaarderen en vrees ik dat in de toekomst het openbaar ministerie niet meer de hechte, eensgezinde en ondeelbare instelling zal zijn die met de nodige onafhankelijkheid zijn natuurlijke taak zal weten te vervullen.

1. De versterking van de parketten van eerste aanleg

Wat de beoogde versterking van de parketten van eerste aanleg betreft, heb ik de indruk dat de instelling van de Raad van de procureurs des Konings, bedoeld om de banden tussen de parketten van eerste aanleg te verstevigen en om het overleg binnen het College van procureurs-generaal te voeden met de verzuchtingen van de eerstelijnsmagistraten, tot op heden zijn uitwerking enigszins mist. Er zijn opbouwende contacten maar toch kan niet worden ontkend dat het ook voor de parketten van eerste aanleg veel moeilijker zal zijn om eensgezinde standpunten in te nemen, gelet op de verscheidenheid en de eigenheid van elk arrondissement. Gezien er daarenboven rechtstreekse contacten worden gelegd tussen de procureurs des Konings en de minister van Justitie en aldus de coördinerende rol van

het College van procureurs-generaal soms wordt uitgeschakeld, kan die ook leiden tot verwarring bij de minister die de éénheid van het openbaar ministerie niet ten goede komt.

Daarenboven lijkt het mij uitgesloten een versterking van de parketten te overwegen indien geen structurele aanpassingen worden doorgevoerd. Aldus is het schrijnend dat het grootste parket van het land, Brussel, dat jaarlijks om en bij de 300.000 zaken te verwerken heeft, zolang reeds kampt met een tekort aan tientallen magistraten. Is het normaal dat het parket-generaal met zijn eigen middelen verplicht is geweest, buiten zijn gewone taken om, een ondersteuningsstructuur uit te bouwen om zoveel mogelijk het parket van Brussel te helpen ? Was dit de bedoeling van Octopus wanneer men de leiding van de parketten-generaal heeft willen afbouwen om de eerstelijnsmagistratuur meer armslag te geven ? Ik stel vast dat men een goed bedachte hiërarchie nog ruimschoots nodig heeft.

In elk geval zal het parket-generaal zijn opbouwende taak blijven vervullen.

2. *Het federaal parket*

Op 21 mei jongstleden hebben wij met voldoening de eedaflegging gevorderd van de eerste federale procureur, de heer Serge BRAMMERTZ, en was ik, samen met mijn ambtgenoten van de andere ressorten, aanwezig op de eedaflegging van de magistraten die deel zullen uitmaken van zijn pioniersploeg.

In principe was dit een heuglijke gebeurtenis. Het College van procureurs-generaal is inderdaad het project om een federaal parket op te richten steeds genegen geweest omdat het een stap in de goede richting is om de internationale samenwerking in gerechtszaken te verbeteren en de georganiseerde criminaliteit op meer doeltreffende wijze te bestrijden.

Wij moeten echter betreuren dat eens te meer in ons land een nieuwe instelling in het leven wordt geroepen zonder voldoende overgangsmaatregelen en zonder de onmisbare logistieke ondersteuning.

Wij hopen dat de heer BRAMMERTZ er zal in slagen met de nodige handigheid te vermijden dat door bevoegdheidsconflicten barsten zouden ontstaan in de éénheid en de ploeggeest van het openbaar ministerie en dat hij ook de nodige schikkingen zal treffen om het noodlijdende parket van Brussel niet verder af te zwakken maar de nodige steun te verlenen.

Uiteraard is het ook onze vurige wens dat de rechtstreekse

afhankelijkheid van het federaal parket van de minister van Justitie op evenwichtige wijze zal worden benaderd.

Vanzelfsprekend is het de wens van het College van procureurs-generaal om ook in dit alles een opbouwende rol te vervullen.

3. De uitbouw van het College van procureurs-generaal

Een andere krachtlijn van Octopus was de uitbouw van het College van procureurs-generaal.

De institutionalisering van het College in 1997 en vooral het koninklijk besluit van 6 mei 1997 die specifieke taken heeft toebedeeld aan elk lid van het College, hebben ongetwijfeld bijgedragen tot een betere sturing van het crimineel beleid in het land.

Wij moeten echter vaststellen dat de beloofde administratieve ondersteuning van het College uitblijft en dat er moet gewerkt worden in ontoereikende en schaars beveiligde lokalen, met een paar zeer moedige medewerkers die voor de minste accommodatie zelf moeten instaan en voor wie ik grote bewondering heb.

Het is duidelijk dat wij onze fundamentele zending verder zullen waarnemen maar het is niet gemakkelijk in dergelijke omstandigheden te moeten werken in een tijd waarin meer en meer verwacht wordt van het openbaar ministerie en de zuivere beleidstaken zich, buiten de klassieke taken, blijven vermenigvuldigen.

4. *De herdefiniëring van de rol van de parketten-generaal*

Uiteindelijk vraagt men aan de parketten-generaal te zorgen voor de coherente uitwerking en de coördinatie van het strafrechtelijk beleid binnen het ressort , voor de realisatie van een permanente audit bij de parketten van eerste aanleg, de ondersteuning van de parketten van eerste aanleg en de behartiging van de integrale kwaliteitszorg.

In principe is dit de natuurlijke opdracht van een parket-generaal maar hoe kan men b.v.b. blijven instaan voor de integrale kwaliteitszorg wanneer men gelijktijdig vaststelt dat men in almaar meer toestanden afziet van het advies van de procureur-generaal ?

Is het normaal dat de procureur-generaal op wie men de verantwoordelijkheid legt van het strafrechtelijk beleid, niet eens meer tussenkomt wanneer over het mandaat van een onderzoeksrechter moet worden beslist ?

Est-il normal que le procureur général de Bruxelles ne soit pas consulté pour six des neuf candidats à la fonction de procureur du Roi à Nivelles alors qu'il s'agit d'un de ses futurs plus proches collaborateurs ?

*

* *

Ik kan mij niet van de indruk ontdoen dat bepaalde scheefgetrokken toestanden te wijten zijn aan verkeerde ideeën die in de nasleep van Dutroux aan bod zijn gekomen, meer bepaald wat betreft het openbaar ministerie en zijn hiërarchische structuur.

Het wantrouwen tegenover het openbaar ministerie kadert in een algemene gedachtengang waarbij vandaag onder allerlei voorwendsels onvoldoende eerbied wordt opgebracht voor onze instellingen.

- Waarom moet een minister de Raad van State als instelling aanvallen wanneer dit orgaan een advies geeft dat niet gunstig is voor de politieke opportuniteit van het ogenblik ?
- Waarom moet de jeugdrechtbank als instelling in een verkeerd daglicht worden geplaatst omdat de jeugdrechter een beslissing neemt die bij de publieke opinie niet in goede aarde valt ?
- Waarom meent een advocaat dat hij de belangen van zijn cliënt beter dient

met een media-aanval op de gerechtelijke structuren dan met een nuchtere analyse van een dossier ?

- Waarom worden vandaag zo velen van kant gezet en door het slijk gehaald en wordt hun reputatie te grabbel gegooid dan wanneer zij in veel gevallen slechts hun plicht hebben gedaan ?

Deze ontwikkeling is onrustwekkend omdat indien wij niet waakzaam zijn, zij zal leiden tot een algemene ontmoediging en tot het verzwakken van de steunpijlers, waaronder Justitie, die een behoorlijk werkend staatsbestel moeten schragen.

Ik doe dus een dringende oproep om opnieuw meer respect op te brengen voor onze instellingen, weliswaar te trachten ze te verbeteren maar ze ook vooral te herwaarden in plaats van ze voortdurend in vraag te stellen en te beschimpen.

Het is in die geest dat ik u allen aanmoedig en dat ik de hoop uitdruk dat wij dan toch een voorspoedig gerechtelijk jaar tegemoet gaan.

Het instituut Justitie zal niet wankelen.

*

*

*

Voor de Koning, vorderen wij dat het het Hof moge behagen zijn werkzaamheden voort te zetten in het kader van het gerechtelijk jaar dat heden begint.

Au nom du Roi, nous requérons qu'il plaise à la cour de poursuivre ses travaux dans le cadre de l'année judiciaire qui commence.